

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS SUR CREF/COREM, FORCE +, LA CRH, ET PREFON

Mise à jour mars 2008

L'ARCAF et le CIDS vous remercient de lire avec attention ces recommandations. En effet, les quelques bénévoles de nos deux associations sont submergés de demandes d'explications et de conseils, surtout en provenance des adhérents du CREF / COREM et de Force +. Or, environ 90% des questions ont déjà leur réponse dans ce document.

1. « R1 » et COREM (ex CREF)

• Rappel

Le CREF a été scindé en deux nouveaux régimes fin 2002 : « R1 » (rassemblant la totalité des droits acquis par les sociétaires allocataires au 8 décembre 2001, et les droits acquis antérieurement à 1989 par les sociétaires cotisants, à la date du 8 décembre 2001), et « R2 » - rebaptisé ensuite COREM (Complément Retraite Mutualiste) - (rassemblant les droits acquis depuis 1989 des sociétaires cotisants au 8 décembre 2001, et la totalité de ceux des nouveaux adhérents depuis 2002).

Ni le R1 ni le COREM n'ont été revalorisés en 2003 et en 2004 (là encore sans aucune communication de la part de l'UMR, mutuelle qui a succédé à la MRFP, auto dissoute en 2002), et seul le COREM a été revalorisé faiblement depuis, provoquant une nouvelle perte réelle de pouvoir d'achat pour tous les sociétaires, déjà de 10 à 13 % en 5 ans (2002-2007).

L'UMR a instauré une cotisation annuelle « de fonctionnement » supplémentaire de 5 euros pour certains adhérents (apparemment ceux qui ne sont pas adhérents de la MGEN ou de la MAIF). Ces frais supplémentaires ne figurent pas dans le règlement des régimes communiqué aux sociétaires en août 2002 à l'occasion du transfert du régime, ni dans les suivants. Certains sociétaires ont même eu un avis de cotisation 2003 incluant des frais de 8,5 euros.

En novembre 2003, le COREM a annoncé à certains cotisants une très forte augmentation de la cotisation annuelle minimale (portée à 150 €), leur enjoignant de s'y soumettre, y compris en versant une soulte pour « reconstituer plusieurs années de droits à ce niveau.

• **Pour les adhérents cotisants**

- ATTENTION : le COREM vous interdit de démissionner et de récupérer votre épargne acquise. Il vous interdit aussi tout transfert de votre épargne acquise vers un autre produit d'épargne retraite de votre choix (droit de transfert qui existe pour tous les PERP). Par conséquent, il convient au moins de ne pas aggraver votre situation et de ne plus verser un centime à ce régime insuffisamment provisionné, et dont l'objectif est d'utiliser les produits de votre épargne pour se renflouer.

- Nous recommandons donc aux cotisants anciennement adhérents du CREF de cesser tout versement au COREM, c'est-à-dire de suspendre au plus vite (si ce n'est déjà fait: cette recommandation date de 2002) tout versement au COREM, et ce jusqu'à la liquidation du complément retraite en rente. En effet, les cotisations servent d'abord à renflouer le défaut de provisionnement du régime, d'où l'absence de revalorisation de l'épargne et des rentes en 2003 et 2004 et la perte importante de pouvoir d'achat sur 2005 (droits revalorisés entre 0 et 0,5% pour cette année, alors que l'inflation est supérieure à 2%). Le futur ne s'annonce hélas pas plus brillant.

Cette suspension n'entraîne aucune pénalité d'aucune sorte en vertu des articles 8.1 et 8.3 du règlement COREM "2008" (le règlement a déjà changé au moins quatre fois depuis la création du COREM, sans que les adhérents aient jamais été ni consultés in même informés au préalable):

Article 8. Suspension volontaire, défaut de paiement et déchéance des droits

8.1. Suspension volontaire

Chaque année, le membre participant peut cesser de verser les cotisations annuelles successives. Dans ce cas, le membre participant formule, par écrit, sa demande de suspension volontaire. La demande de suspension doit parvenir au moins 3 semaines avant l'échéance faisant l'objet d'une demande de suspension.

8.3. Déchéance des droits

En cas d'interruption de versement des cotisations annuelles successives et, pour quelque cause que ce soit à l'exception du décès du membre participant, la déchéance de la totalité des droits est acquise à l'encontre du membre participant qui n'aurait pas versé un minimum de trois années civiles consécutives de cotisations annuelles supérieures au minima de versements défini en annexe H du présent règlement. Ces dispositions ne sont pas applicables aux membres participants dont les droits ont été acquis avant le transfert de portefeuille approuvé par arrêté paru au Journal Officiel du 27 décembre 2002.

Autrement dit, même si vous n'avez pas 3 ans de cotisations au moment de la liquidation, vous n'encourez aucune déchéance de vos droits si vous étiez déjà adhérent avant le transfert du CREF aux "R1" et R2" (aujourd'hui COREM) de fin 2002. c'est le cas de la quasi-totalité des adhérents au COREM. Si vous n'avez pas été adhérent du CREF, il convient alors de ne cotiser que 3 ans au plus bas niveau de cotisation (150 € annuels), puis de suspendre comme dans les autres cas.

La seule contrainte éventuelle est que, si vous ne justifiez pas de dix années de cotisations, vous ne pouvez pas liquider vos droits par anticipation avant l'âge de 60 ans.

L'UMR essaie de dissuader les adhérents en leur répondant qu'ils subiront un nouveau tarif s'ils reprennent ultérieurement leurs cotisations. Mais, encore une fois, les adhérents n'ont aucun intérêt à la faire: nous conseillons de suspendre et de ne jamais reprendre les versements jusqu'à la liquidation de la rente COREM.

Pour plus de sûreté, nous conseillons de notifier l'UMR par lettre recommandée, selon le modèle suivant:

MODELE LETTRE DE SUSPENSION à adresser à l'UMR

Ref: Suspension volontaire de mes cotisations COREM (N°adhérent et contrat)

Madame, monsieur,

En vertu de l'article 8.1. du règlement "2008" du COREM, je suspend à compter de ce jour toute cotisation au COREM. Cette suspension est permanente, c'est-à-dire valable pour cette année et les années suivantes, sauf notification future contraire de ma part.

J'ai bien noté (article 8.3. du règlement précité) que cette suspension n'entraîne dans mon cas aucune déchéance de mes droits acquis à ce jour.

Je vous saurai gré d'accuser réception de ce courrier et de sa prise en compte avec effet immédiat.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur,...

- **Pour les allocataires :**

Les allocataires n'ont malheureusement pas le choix : ils n'ont pas pu démissionner en 2002 et tous leurs droits ont été transférés d'office sur le régime fermé R1. Il s'agit pour nous d'une discrimination très grave et absolument non motivée par la MRFP / UMR. Les seules actions possibles et

recommandées pour les allocataires sont celles indiquées ci-dessous pour l'ensemble des sociétaires.

- **Pour les démissionnaires :**

Les démissionnaires bénéficient depuis le 20 décembre 2003 d'un régime fiscal exceptionnellement établi pour eux : dit du « quotient », étendu pour le CREF / Force + à 10 ans au maximum (voir site du CIDS pour plus de détails sur ce système). Cet aménagement est toutefois loin d'être la panacée, puisque la perte bien réelle subie par les sociétaires reste elle non déductible du revenu imposable. Nous estimons qu'elle devrait l'être, ne serait-ce qu'afin de ne pas de nouveau pénaliser les sociétaires du CREF - fiscalement cette fois. Nous attendons l'application des engagements de Nicolas Sarkozy lors de l'élection présidentielle de 2007 :

- **Pour tous les adhérents et anciens adhérents : cotisants, allocataires, démissionnaires :**

Joignez-vous aux actions juridiques entreprises par le CIDS (Comité d'Information et de Défense des Sociétaires et anciens sociétaires de l'ex MRFP et de l'UMR) : plaintes au civil, au pénal et en responsabilité de l'Etat. C'est en effet le meilleur espoir, pour toutes les personnes gravement pénalisées par la gestion calamiteuse et illégale de la MRFP / UMR et par les dramatiques « défauts d'information et de conseil » de cette Mutuelle, d'être un jour indemnisées de leur préjudice. De nombreuses mutuelles et compagnies d'assurance prennent en charge les frais de procédure dans le cadre des contrats individuels de protection juridique, y compris la MAIF (le CIDS tient à votre disposition des modèles de demande de prise en charge). En droit français, seules les personnes ayant porté plaintes seront indemnisées en cas de succès des procédures judiciaires.

- **Pour les non adhérents :**

Restez soigneusement à l'écart de ce régime non couvert (« trou de près de 400 millions d'euros selon la Mutuelle elle-même (rapport annuel 2006). Son « plan de convergence » pour parvenir à combler ce trou repose justement en particulier sur le recrutement de centaines de milliers d'adhérents supplémentaires, les adhérents existants ayant d'ores et déjà subi un préjudice très élevé.

2. FORCE + (« R4 »)

Rappel : Force +, régime de capitalisation individuel, également proposé par la MRFP / UMR, a été transformé en régime « R4 » en septembre 2002, sans autre précision de la part de l'UMR. En novembre 2002, la Mutuelle a écrit aux sociétaires pour les informer quelle n'était pas sûre que le régime continue à bénéficier de la déductibilité fiscale. Au 1^{er} trimestre 2003, l'administration fiscale a précisé la fin de la déductibilité fiscale de Force + / R4, rétroactive au 1er janvier 2002.

En novembre 2003, plusieurs adhérents de Force+ ont été informés par simple lettre de l'UMR que « *en raison des contraintes prudentielles recommandées par la CCAMIP (Commission de Contrôle des Assurances, Mutuelles et Institutions de Prévoyance), nous avons été amenés à réduire à 0% le taux technique pour garantir la pérennité du service des rentes* ». En clair, Le montant de la rente est très fortement diminué par rapport aux engagements antérieurs de la MRFP/UMR (par exemple – 34 % dans le cas de Mme S.) !

En 2003 et 2004, l'UMR a incité environ 2000 adhérents de Force + à quitter ce régime provisionné pour venir renflouer le régime non provisionné COREM (voir plus haut). Il s'agit à notre sens d'une tromperie très grave.

Fin 2004, l'UMR a annoncé le transfert rétroactif de Force + à une autre mutuelle, La France Mutualiste, sans aucune consultation ni information préalable des adhérents. Apparemment, les frais de gestion ont été multipliés par plus de dix à cette occasion, et la revalorisation des rentes est proche de zéro. Nous avons saisi l'Autorité de contrôle (ACAM) et le ministère des finances, sans réponse à ce jour.

- Les allocataires sont hélas coincés et ne peuvent récupérer leur épargne acquise, mais pour ceux qui ne sont pas encore allocataires : Exiger le remboursement en début d'année civile de toute l'épargne versée et des produits correspondants sans aucune pénalité, comme vous y donne droit le règlement du R4. En effet, ce régime ne présente plus aucun intérêt, et rien ne nous garantit que la gestion sera compétitive. Par ailleurs, les rendements financiers ont été fort médiocres. Il vaut mieux racheter en début d'année, car l'UMR a eu la fâcheuse tendance de ne pas rémunérer l'épargne des adhérents sur l'année civile pendant laquelle le rachat a été effectué. La fiscalité applicable à ces remboursements est la même que celle dont bénéficient les démissionnaires du CREF depuis la loi du 20 décembre dernier (système dit du « quotient », étendu à 10 ans au maximum : voir site du CIDS pour plus de détails sur ce système).
- Placer votre épargne retraite ainsi rendue disponible dans des produits plus performants et plus sûrs (surtout pas le COREM, cf. plus haut), et déductibles fiscalement, vous permettant de ne pas accroître votre revenu imposable du fait du remboursement de l'épargne Force + (cf. point 4). Si le montant de votre rachat Force + est supérieur à ce que vous pouvez déduire la même année sur le réinvestissement de ce rachat, procéder à des rachats partiels chaque année jusqu'à la totalité.

3. La CRH (Complémentaire Retraite des Hospitaliers)

Rappel : LA CRH est réservée aux agents hospitaliers et à ceux du ministère des affaires sociales. Le régime est géré par le CGOS (Comité de Gestion des Œuvres Sociales du ministère de la Santé). Ce régime ne garantit nullement le versement d'une ente viagère, mais seulement d'une rente pendant 5 ans. D'après le rapport du médiateur nommé en 2007, le « trou » à combler pour permettre à la CRH de couvrir

un engagement de rente viagère vis-à-vis de ses adhérents est estimé à environ 1, 4 milliards d'euros. Le médiateur a proposé que l'essentiel soit pris dans la poche des adhérents, une part minoritaire devant provenir de l'Etat et de l'assureur. A ce jour, cette proposition n'est toujours pas mise en place, mais est de toutes façons préjudiciable aux épargnants

- Régime qui n'a pas les réserves suffisantes pour assurer le versement des rentes viagères à ses adhérents : à éviter.

4. Préfon / PEP Assurance / PERP

Rappel : Préfon est nettement moins risqué que le CREF / COREM et que la CRH, car il est le seul géré à 100% en capitalisation. Autrement dit, ses réserves correspondent en principe (Préfon ne publie pas cette information pourtant fondamentale) aux montants dus pour le présent ET pour le futur aux adhérents. Ce n'est malheureusement pas du tout le cas du CREF ni de son successeur « R2 » ou « COREM » Son accès est aussi plus large que celui du CREF/COREM, et il permet les versements libres.

Toutefois, Préfon présente un certain nombre d'inconvénients (cf. les études de l'ARCAF sur son site ou dans sa revue « Epargne Retraite Fonction publique »), les adhérents viennent de subir une nette diminution du pouvoir d'achat depuis 2002 (cf. EpargneRetraite.org N° 18 et suivants) et la principale question est de savoir si Préfon est plus avantageux pour vous que des produits d'assurance vie, en tenant compte de tous les paramètres, et, notamment de la fiscalité à l'entrée et à la sortie. Préfon a de plus considérablement augmenté le coût d'achat de ses rentes depuis 2004 : plus de 50 % en quatre ans ! Le produit est donc nettement moins rentable pour les nouveaux versements.

- **Abondez votre PEP assurance** si vous avez pu en ouvrir un de bonne qualité (peu chargé en frais) avant septembre 2003 (ouvertures de PEP interdites depuis lors).
Grâce aux analyses effectuées à l'aide d'un Simulateur, nous avons pu déterminer que Préfon n'est, en général, avantageux par rapport à un PEP assurance de qualité, que pour les personnes réunissant les trois caractéristiques suivantes :
 - être proche de l'âge de liquidation,
 - être imposé à un taux marginal élevé,
 - anticiper une diminution d'au moins trois tranches de taux marginal pour la phase de versement de la rente.
- Ces Simulations démontrent donc qu'un bon PEP assurance est dans la majorité des cas préférable à Préfon. Malheureusement, le Gouvernement a interdit toute nouvelle ouverture de PEP à compter du 25 septembre 2003.

Si vous n'aviez pas déjà un PEP Assurance, ou si celui-ci est déjà bien rempli, nous vous conseillons de considérer éventuellement la souscription d'un bon « **PERP** » ou « Plan d'Epargne Retraite Populaire », qui a été créé par la Loi « Fillon » sur les retraites d'août 2003. Les PERP bénéficient d'une déductibilité des versements jusqu'à 10% du revenu professionnel imposable ou, au minimum de 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale (« PASS »), soit près de 3000 €. L'introduction de la concurrence entre ces produits par les Pouvoirs publics (contrairement à la situation de Préfon aujourd'hui) devrait permettre des offres plus attractives pour les épargnants. Mais attention, certains PERP ne seront pas à conseiller, en particulier à cause de frais – souvent difficile à repérer – prohibitifs. Nous vous invitons à lire nos 5 conseils pour choisir un bon PERP.

- A partir de fin 2009, vous pourrez transférer votre épargne acquise chez Préfon vers le PERP de votre choix (ce droit de transfert existe déjà pour tous les PERP), mais Préfon n'a pas encore publié les modalités de ce transfert, et on peut craindre qu'elle n'essaie de le rendre prohibitif.
- Attention : l'assurance vie classique peut se révéler un meilleur choix que le PERP (et a fortiori que Préfon) surtout pour les jeunes, notamment les jeunes fonctionnaires, et d'une façon plus générale pour les personnes peu ou pas imposées. Voir les conseils de l'ARCAF pour choisir un PERP sur son site www.EpargneRetraite.org.

Les principales recommandations ci-dessus (Préfon et COREM) ont été reprises par Finances Magazine.